

RÈGLEMENT - PS 9 E 2 n° 3

DOCUMENT INTÉRIEUR

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ
DU PERSONNEL VIS-A-VIS
DES RISQUES FERROVIAIRES**

**– RÈGLES DE SÉCURITÉ A APPELIQUER PAR
LES MÉCANICIENS APPELÉS A INTERVENIR
SUR CERTAINES INSTALLATIONS DE
SÉCURITÉ**

Paris, Edition du 20 août 1985

TIRAGE RECTIFIÉ 1

RH0160

APPLICABLE AU 1 JUIN 1986



DISTRIBUTION

Organismes de la Direction de l'Entreprise	
Départements des Réseaux	XC XP XV - XV1 - XV3 XT - XT6
Régions	DCV DP - DP5 - DP51 DV - DV1 - DV3 DT - DT1
Établissements	EE - EE10 - EE43 - EE99C - EE101 - EE102 - EEH MX - MX99 - MXH SS - AV ET - ETH -
Organismes rattachés	R9 - R27V - R28V - R38A - R40A - R41A - R48C - R51 - R52C - R53A
Collections individuelles	15 - 16 - 31 - 41 - 71 - 75 - 86 - OSB - OSR - USG -
Conditions particulières :	- SERNAM (Siège) - A remettre en outre individuellement, sur décision du chef d'établissement, aux agents concernés par les prescriptions du présent règlement.

RECTIFICATIFS

N°	DATE
1	24-05-86
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	

DOCUMENTS INTERDÉPENDANTS

R PS 9 E 1 n° 1

PRÉAMBULE

Le présent texte, extrait du « Règlement sur la sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires », homologué par le Ministère de tutelle, indique les règles de sécurité à observer par les mécaniciens appelés à intervenir sur certaines installations de sécurité.

Le nouveau Règlement reprend, sur ces points, les dispositions de l'ancienne réglementation.

MÉCANICIENS APPELÉS A INTERVENIR SUR CERTAINES INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ

Article 301 ► Mesures à prendre pour assurer la sécurité des mécaniciens pendant certaines opérations effectuées sur les installations de sécurité.

Lorsqu'un aiguilleur (ou le régulateur lorsqu'il remplit cette fonction) prescrit à un mécanicien d'effectuer certaines opérations sur le terrain, il doit assurer au préalable la sécurité de cet agent par la fermeture de la ou des parties de voies sur lesquelles le mécanicien peut avoir à se déplacer et à intervenir ainsi que, le cas échéant, de celles qu'il est susceptible d'engager au cours de son déplacement. A cet effet le trajet à suivre par le mécanicien doit faire l'objet d'une entente avec l'aiguilleur et le mécanicien ne peut commencer les opérations demandées que lorsque l'aiguilleur l'a averti que sa sécurité est assurée



Homologué par décision ministérielle